

Date de la convocation : Vendredi 1^{er} avril 2022

Le jeudi 7 avril 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire (sauf lors du vote du compte administratif, délibération n°2 présidée par Jacqueline HUCHIN).

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 20 (19 lors des points n°1 à 3 et 5 ; 18 lors du point n°4)

VOTANTS : 33 (31 lors des points n°1 à 3 et 5 ; 29 lors du point n°4 ; 32 lors du point n°6)

Considérant qu'en vertu de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du conseil sont présents physiquement, et chaque élu peut détenir deux pouvoirs.

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER (absent lors du vote de la délibération n°4), Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Monique LAMOUREUX, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT (absent lors du vote des délibérations n°1 à n°4), Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Thibault PETIT, Miloud GOUAL donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Dalila KHORBI donne procuration à Marie-Claire LETY, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Hafid IABASSEN, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Adélaïde HAMITI, Diénabou KOUYATE donne procuration à Cyril JOLY, Christine DENIS donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Monsieur Stéphane LARTIGUE

**Le présent compte-rendu sommaire est disponible sur le site internet de la Commune
(rubrique le Conseil Municipal)**

Monsieur Stéphane LARTIGUE est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 février 2022 a été approuvé à la majorité (abstention du groupe « Agissons pour Montigny »).

1 – Présentation du rapport annuel sur l'égalité femmes/hommes

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et agglomérations de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport, annexé, appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique de ressources humaines de la ville en matière d'égalité professionnelle : recrutement, promotion professionnelle, rémunération... Au-delà de l'état des lieux, il comporte un état des actions menées et des ressources mobilisées en interne, et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de cette égalité.

Le rapport valorise l'engagement de la ville, connu de longues dates, en faveur notamment des droits des femmes, de la lutte contre les violences intrafamiliales et en interne sur la représentation exemplaire des femmes dans les effectifs.

Vu les articles L.2311-1-2 et D.2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,
Vu le rapport 2021 relatif à l'égalité hommes/femmes,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport.

2 – Bilan de formation des élus 2021

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électives communales dans leur globalité.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus est annexé au compte administratif qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-12,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20.060 en date du 10 juillet 2020 relative à la formation des membres du Conseil Municipal,
Vu le tableau récapitulatif des actions de formation des élus annexé au compte administratif 2021,
Vu le bilan sur la formation des élus pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la tenue du débat et du bilan de formation des élus 2021.

3 – Approbation du compte de gestion 2021 de la Commune

Les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour 2021, établis par le comptable, s'élèvent à :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2021	7 581 930.75 €	24 192 024.08 €	31 773 954.83 €
RECETTES 2021	12 553 340.75 €	25 494 706.92 €	38 048 047.67 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	4 971 410.00 €	1 302 682.84 €	6 274 092.84 €
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (2020)	-4 198 005.83 €	6 134 770.61 € Dont 3 065 000 € affectés en investissement	1 936 764.78 €
RESULTAT DE CLOTURE 2021	773 404.17 €	4 372 453.45 €	5 145 857.62 €

Ce résultat de clôture de l'exercice 2021 du compte de gestion du budget principal de la ville n'intègre pas la balance des restes à réaliser, contrairement au compte administratif.

Vu les articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative,
Vu l'avis de la Commission des finances en date du 31 mars 2022,

Le Conseil Municipal APPROUVE à la majorité des suffrages exprimées avec 25 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2021 et le déclare en conformité avec le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

4 – Approbation du compte administratif 2021 de la Commune

Contrairement au vote du budget primitif, acte prévisionnel, le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice. Il permet de comparer les prévisions avec les réalisations, précise le solde d'exécution de la section d'investissement, et arrête le résultat cumulé de la section de fonctionnement. Le résultat cumulé est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté.

Le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'Assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'exercice considéré.

Pour 2021, le résultat cumulé du compte administratif de la ville s'établit de la façon suivante :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2021	7 581 930.75 €	24 192 024.08 €	31 773 954.83 €
RECETTES 2021	12 553 340.75 €	25 494 706.92 €	38 048 047.67 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	4 971 410.00 €	1 302 682.84 €	6 274 092.84 €
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (2020)	-4 198 005.83 €	6 134 770.61 € Dont 3 065 000 € affectés en investissement	1 936 764.78 €
RESULTAT DE CLOTURE 2021	773 404.17 €	4 372 453.45 €	5 145 857.62 €
BALANCE DES RESTES A REALISER	2 410 009.36 €	€	€
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2021	-1 636 605.19 €	4 372 453.45 €	2 735 848.26 €

Ces résultats sont concordants entre le compte administratif de la ville et le compte de gestion du comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R.421-1 à R.421-5,
Vu le projet de compte administratif 2021 de la Commune,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 31 mars 2022,

Considérant que Jacqueline HUCHIN a été élue présidente de séance à l'unanimité,
Sans que le Maire ne prenne part au vote, ayant quitté la salle du Conseil,

Le Conseil APPROUVE à la majorité des suffrages exprimés avec 23 voix pour, 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) et 2 ne prenant pas part au vote (Jean-Noël CARPENTIER, Cécile RILHAC) le compte administratif 2021 du budget principal de la Commune tel que présenté ci-dessus ainsi que ses annexes.

5 – Affectation du résultat de l'exercice 2021 au budget communal

L'affectation des résultats de l'exercice N-1 s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°22.023 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022 portant approbation du compte administratif 2021 du budget communal,

Considérant le résultat 2021 de fonctionnement cumulé de 4 372 453.45 €, constaté suite à l'adoption du compte administratif le Conseil Municipal DECIDE à la majorité des suffrages exprimés avec 25 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) d'affecter pour 2022 le résultat 2021 de la manière suivante :

- 2 100 000.00 € en ressource d'investissement au compte 1068
- 2 272 453.45 € en recette de fonctionnement au compte 002

6 – Approbation du budget primitif 2022 de la Commune

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le budget primitif 2022 de la Commune dont la balance s'établit comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	20 435 423,00 €	28 226 805,00 €
Recettes	20 435 423,00 €	28 226 805,00 €

- D'approuver le tableau des effectifs de la Commune en annexe du budget,
- D'approuver la liste des subventions aux associations et organismes annexée au budget,
- D'autoriser et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la proposition de budget primitif 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 31 mars 2022,

Après avoir délibéré par chapitre,

DECIDE à la majorité des suffrages exprimés avec 26 voix pour, 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) et 1 ne prenant pas part au vote (Uriell MARQUEZ) :

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES –

ARTICLE 1^{er} : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement du budget est fixé pour 2022 à 28 226 805,00 €

ARTICLE 2 : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section d'investissement du budget est fixé pour 2021 à 20 435 423,00 € dont 4 575 691,20 € de restes à réaliser issus de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 : Le tableau des effectifs de la commune dont le détail figure en annexe du document budgétaire est approuvé.

ARTICLE 4 : L'attribution des subventions aux associations et organismes détaillés sur la liste annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 5 : – La Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits issus du Compte 1069 (Reprise sur excédents capitalisés suite au passage à la M14) fait l'objet d'une prévision de crédits au en dépense d'investissement au compte 1068 pour une écriture d'ordre semi-budgétaire d'un montant de 343 063,69 €.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES –

ARTICLE 6 : Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement du budget est fixé pour 2022 à 28 226 805,00 €.

ARTICLE 7 : Le montants de recettes prévisionnelles à la section d'investissement du budget est fixé pour 2022 à 20 435 423,00 € dont 2 165 681,84 € de restes à réaliser issus de l'exercice 2021.

7 – Vote des taux des taxes directes locales 2022

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes bénéficient depuis 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par le département sur leur territoire. Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de TFB qui viendra s'ajouter au taux communal.

Par conséquent, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour rappel, le taux communal était de 18,99 % en 2020 et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 36,17 % en 2021.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

Conformément au débat d'orientation budgétaire et aux engagements de la Municipalité de ne pas alourdir la pression fiscale, le Conseil Municipal FIXE à l'UNANIMITÉ le taux des taxes directes locales 2022 comme suit :

DESIGNATION DES TAXES	TAUX
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	36,17 %
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	124.44 %

8 – Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F.) pour l'année 2021

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a reçu pour l'année 2021 une dotation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour un montant total de 2 029 444 € (contre 2 113 049 € en 2020).

Vu la fiche de notification du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles (n° C2021-07-31),

Vu l'arrêté du 08 juin 2021 du Préfet relatif au versement au titre du FSRIF aux communes du Val d'Oise,

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France présentant les actions entreprises par la Commune pour le développement social urbain au cours de l'année 2021.

9 – Demande de subventions auprès de la DSIL et du Conseil Départemental pour l'extension du COSEC

L'évolution démographique raisonnée de la ville à court et moyen terme prévoit la création de nouveaux logements dans le quartier de la gare, et au niveau du cœur de ville. Le complexe sportif des Frances (COSEC) devra ainsi s'agrandir et se moderniser afin de répondre aux nouveaux besoins de la population (scolaire, associative, jeunes...). L'extension du COSEC s'inscrit dans cette démarche et vise à poursuivre l'objectif municipal de développement et de promotion de la pratique sportive.

Cette phase d'extension s'inscrit dans la continuité de l'opération de réhabilitation et de reprise des fondations du COSEC réalisée sur la période 2020-2022.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL – EXTENSION DU COSEC - INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant HT	Objet	Montant
Etudes et frais annexes	400 000 €	Ville – Fonds propres (30%)	1 208 400 €
Travaux et aménagements	3 628 000 €	Etat – DSIL – 45%	1 819 600 €
Total	4 028 000 €	Conseil Départemental – 25%	1 000 000 €
		Total	4 028 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITÉ :

- D'adopter le principe du projet d'extension du COSEC,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le support financier de l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement (DSIL),
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental du Val d'Oise,

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels,

10 - Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour les programmes d'extension du COSEC et d'aménagement du Quartier Lalanne

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches via les Autorisations de Programme.

Les Autorisations de Programmes (AP) représentent un très bon outil de gestion, permettant une approche pluriannuelle des projets conséquents. Les AP sont valorisées chaque année par Crédits de Paiement (CP) faisant l'objet d'inscriptions budgétaires.

Les AP/CP constituent donc une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Ils permettent, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement et à l'emprunt d'équilibre. En effet, l'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement (CP).

- **Les AP** sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- **Les CP** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale du programme, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

N° de programme	Intitulé du programme	Montant de l'autorisation globale de dépense (AP)	Crédits de Paiement 2022 (CP)	Crédits de paiements 2023 (CP)	Crédits de paiements 2024 (CP)
2022-01	Extension du COSEC	5 000 000 €	300 000 €	2 400 000 €	2 300 000 €
2022-02	Aménagement du Quartier Lalanne	6 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €

Vu l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'orientation budgétaire débattu le 16 février 2022,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- D'approuver le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP),
- D'approuver la création de deux autorisations de programme telles que détaillées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses des deux opérations précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes.

Les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 sur les deux opérations concernées.

11 - Convention de partenariat avec le Réseau Francilien de Réemploi (REFER) dans le cadre du projet de ressourcerie éphémère

Dans le cadre de ses actions de gestion urbaine et sociale de proximité et suite à la proposition de l'association Réseau Francilien du Réemploi (REFER), une ressourcerie éphémère sera mise en place sur la ville du 17 mai au 18 juin.

Cette ressourcerie propose d'installer de manière temporaire toutes les missions d'une Ressourcerie pérenne :

- La collecte des objets de la maison (tous sauf les matelas) : vêtements, vaisselles, jouets, appareils électriques et électroniques, livres, bibelots, meubles sur un point identifié dans un quartier différent chaque samedi.
- Le tri et la valorisation : les objets collectés sont triés, nettoyés, valorisés sur place. Les objets impossibles à valoriser seront recyclés dans les filières correspondantes.

- L'ouverture d'une boutique solidaire éphémère : les objets sont ensuite mis en boutique afin que les habitants puissent s'équiper d'occasion et à moindre coût. Le bénéfice de la caisse est reversé à un micro-projet du quartier,
- La sensibilisation : des ateliers sont proposés par les associations locales (ludothèque, Maison des Loisirs et de la Culture, Secours populaire...) et le REFER aux habitants pour apprendre à réparer leurs objets, leur vélo, confectionner des objets « fait-maison » comme des produits ménagers, ou laisser libre-court à leur créativité à partir de matériel récupéré.

L'action prévoit aussi d'inclure un chantier éducatif de jeunes en partenariat avec l'association Aiguillage. Ainsi, en plus des 2 personnes orientées par le REFER sur notre ressourcerie éphémère, entre 2 et 4 jeunes du quartier participeront au projet et à sa réalisation (communication, collecte, tri, boutique). Ils seront accompagnés d'un éducateur de l'association pour chaque action.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat avec le Réseau Francilien du Réemploi (REFER),

Considérant le projet déposé par REFER dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville en novembre 2021,

Considérant l'enveloppe de 5000 € réservés dans le cadre du droit de tirage de la ville, indiquant le soutien à la fois de la Commune et de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (Etat),

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'UNANIMITÉ les termes et AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de moyens avec le REFER qui implique :

- La mise à disposition de la cuisine centrale pendant la durée totale de l'opération ainsi que de l'Atelier pour la préparation et la vente le samedi 18 juin,
- La mise à disposition de matériels (tables, chaises et barnums) pendant la durée de l'opération,
- De verser une subvention de 930 € au REFER.

12 – Convention de partenariat avec l'association PIMMS – Maison France Services

Lors du dernier Conseil Municipal, la Commune s'est engagée dans le recrutement d'un contrat aidé PEC (Parcours Emploi Compétence) pour renforcer l'équipe de médiateurs de la Maison PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices) labellisée France Services qui ouvrira le lundi 11 avril prochain.

Ce soutien vient compléter la prise en charge des travaux d'aménagement du local situé au 2 résidence de la gare.

Pour rappel, cette antenne de PIMMS a pour but de faciliter l'accès de toutes les personnes intéressées aux informations et aux services proposés par les membres de l'association ou par ses autres partenaires (impôts, ministères de l'intérieur ou de la justice, Pôle Emploi, Assurance maladie, Allocations Familiales... ou à des entreprises privées comme Enedis, Veolia, Engie...). Elle vise à favoriser l'accès aux services publics et à améliorer la vie quotidienne des populations en proposant à ses utilisateurs des services de type généraliste (information de premier niveau, orientation, accompagnement dans les démarches), des actions de prévention et de médiation visant à réduire leurs éventuelles difficultés.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°22.006 du Conseil Municipal en date du 16 février 2022, relative au Contrat PEC,

Vu la décision du Maire n°22.010 du 14 février 2022 relative à la signature de la convention de mise à disposition à titre gracieux avec le bailleur VILOGIA d'une durée de six ans,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'association PIMMS de Cergy pour mettre à disposition gratuitement le local sis 2 résidence de la gare et de fixer les modalités de prises en charge des fluides,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITÉ :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du 2 résidence de la gare avec l'association PIMMS de Cergy jusqu'au 31 décembre 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

13 - Désignation d'un représentant au sein de l'Association AIGUILLAGE

Le 1^{er} janvier dernier, la Commune a récupéré la compétence relative à la prévention spécialisée. Celle-ci s'exerce dans le cadre de la convention partenariale avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association de prévention spécialisée Aiguillage et la ville, approuvée par le Conseil Municipal du 14 décembre 2021.

Considérant l'articulation des différents dispositifs et outils participant à la sensibilisation et à la mise en place de solutions opérationnelles en matière de sécurité et de prévention de la délinquance à Montigny-lès-Cormeilles, notamment autour du Conseil local thématique (CLSPD), il est proposé de désigner Dalila KHORBI, Adjointe au Maire désormais chargée de la sécurité et de la prévention spécialisée comme la représentante de la Commune pour siéger au sein des instances partenariales de l'association Aiguillage.

Vu les dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de l'Association AIGUILLAGE,
Vu la délibération n°21.042 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021 qui désignait l'adjoint au maire chargé de la jeunesse et de l'insertion professionnelle comme représentant de la Commune,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°ARR.2022.0012 du Maire daté du 6 janvier 2022,

Le Conseil Municipal DECIDE à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) de désigner Madame Dalila KHORBI pour siéger dans les instances partenariales de l'association de prévention spécialisée AIGUILLAGE.

14 - Mise à disposition de salles durant les élections législatives 2022

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés également par des syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.47A et suivants, L.52-8 et R.98 et suivants,
Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,
Vu la délibération n°14.057 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 relative à la charte d'utilisation des salles municipales,
Vu la délibération n°15.089 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2015 relative à l'utilisation des salles municipales pendant les périodes électorales,
Vu la délibération n°21.051 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021 fixant les tarifs à compter du 1er septembre 2021 notamment pour les salles municipales,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il convient de préciser les règles de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant les élections législatives 2022,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ DECIDE de fixer les modalités de prêt de salle pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, au regard du nombre de salles qui peuvent être mises à disposition, comme suit :

1 – chaque demande est à formuler par écrit à Monsieur le Maire, 14 rue Fortuné-Charlot BP 90237 - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES. Un accusé de réception sera fait pour chaque demande, laquelle sera datée. La demande précisera la date et l'heure souhaitées ainsi que le nombre de personnes attendues et les besoins en matériel pour veiller à ce que la capacité de la salle mise à disposition corresponde.

2 – au-delà des cas énumérés ci-après, la mise à disposition de salles se fera à titre onéreux selon les tarifs délibérés au Conseil Municipal et en vigueur au moment de la mise à disposition :

- Pour le premier tour, chaque candidat et son remplaçant pourra bénéficier d'une (1) mise à disposition gratuite d'une salle équipée pendant la période qui va du démarrage du dépôt des candidatures, tel que fixé par l'article R.98 du Code électoral, à la fin de la campagne officielle électorale du premier tour telle que définie à l'article L.47A du même Code.

En 2022, cette période ira du lundi 16 mai au vendredi 10 juin inclus.

- Pour le second tour, chaque candidat et son remplaçant bénéficie d'une (1) mise à disposition gratuite pendant la campagne électorale officielle (telle que définie à l'article L.47A du Code électoral) qui ira en 2022 du lundi 13 juin au vendredi 17 juin inclus pour le second tour.

Il est précisé que seuls les candidats maintenus au second tour pourront bénéficier de cette mise à disposition gratuite. Le cas échéant, la demande devra être formulée à compter du lundi qui suit le premier tour de scrutin.

15 - Créations et suppressions de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,
 Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

VALIDE les suppressions et créations d'emplois listées ci-dessous :

CREATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Assistant administratif - Ecole de musique	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Adjoint administratifs (catégorie C)	Temps complet	Création de poste	Assurer le secrétariat du Conservatoire de musique, théâtre et danse et assister la directrice dans la gestion de l'établissement
Responsable de la ferme pédagogique	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des animateurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Techniciens (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Ingénieurs (catégorie A) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Attachés (catégorie A)	Temps complet	Création de poste	Pilotage de l'aménagement de la structure. Participer à la mise en œuvre du projet de service en lien avec les élus référents. Gestion et animation de l'activité. Encadrement des équipes.
Responsable de l'Espace de Vie Sociale	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Attachés (catégorie A)	Temps complet	Création de poste	Pilotage de l'aménagement de la structure. Participer à la mise en œuvre du projet de service en lien avec les élus référents. Gestion et animation de l'activité. Travailler à définir une stratégie d'optimisation des services sociaux de la ville. Encadrement des équipes.
Coordinateur Service Enfance	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Adjoint territorial d'Animation (catégorie C) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Adjoint administratif territorial (catégorie C) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des animateurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Participer à la mise en œuvre du projet municipal de l'enfance en lien avec les élus, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire. Participer à l'élaboration des actions du service de l'enfance et assurer tout particulièrement la coordination des structures d'accueil enfance.

Responsable Informatique et Réseaux	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Techniciens (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Ingénieurs (catégorie A)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Assurer la direction du service informatique, téléphonique et des systèmes d'information, pour piloter les projets techniques liés à l'optimisation des infrastructures réseaux (identification des besoins, études, choix techniques en matière de logiciel, diagnostic des anomalies) et notamment être délégué à la protection des données.
Directeur de l'Espace public	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Techniciens (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Ingénieurs (catégorie A) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Attachés (catégorie A)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Mettre en œuvre la politique municipale relative à l'aménagement de l'espace et particulièrement des voiries et à leur gestion Assurer la propreté urbaine.
Chargé de mission foncier	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Techniciens (catégorie B) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Appliquer la stratégie foncière communale en assurant la gestion administrative et juridique de dossiers fonciers et assurer une expertise juridique et un appui spécifique au service urbanisme.
Agent du service funéraire – cimetière	Ensemble des grades du Cadre d'emploi des Adjointes techniques (catégorie C) Ensemble des grades du Cadre d'emploi des agents de maîtrise (catégorie C)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Gardiennage, entretien et surveillance des travaux et opérations funéraires.
Responsable d'Office – Ecole Cézarne	Ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjoint techniques (catégorie C) Ensemble des grades du cadre d'emploi des Agents de maîtrise (catégorie C)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné	Assurer un service de restauration et d'entretien de qualité auprès des enfants de la ville. Contrôler l'application des normes HACCP. Superviser le bon déroulement de la préparation des repas.
Directeur du pôle Développement Urbain Durable	Ensemble des grades du cadre d'emploi des attachés (catégorie A) Ensemble des grades du cadre d'emploi des ingénieurs (catégorie A).	Temps complet	Modification de l'intitulé du poste et modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Direction du pôle Développement Urbain et Durable. Supervise les services urbanisme, aménagement et habitat.
Responsable Construction, réhabilitation et bureau d'études	Ensemble des grades du cadre d'emploi des attachés (catégorie A) Ensemble des grades du cadre d'emploi des ingénieurs (catégorie A).	Temps complet	Modification de l'intitulé du poste et modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Supervise les nouvelles constructions et grosses réhabilitations des bâtiments communaux.
Assistant administratif SAGT	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratif (catégorie C)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.	Préparation et suivi des séances du conseil municipal en binôme. Préparation et suivi des décisions du Maire en binôme. Assistance au responsable sur les dossiers travaillés en lien avec l'agglomération et les partenaires extérieurs

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations
Coordinateur Service Enfance	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe (catégorie C)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.
Responsable Informatique et Réseaux	Ingénieur principal (catégorie A)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.
Directeur de l'Espace public	Ingénieur principal (catégorie A)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.
Chargé de mission foncier	Attaché (catégorie A)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.
Gardien des cimetières	Adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.
Responsable d'Office – Ecole Cézanne	Adjoint technique (catégorie C)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné
Directeur de l'urbanisme	Ensemble des grades du cadre d'emploi des attachés (catégorie A)	Temps complet	Modification de l'intitulé du poste et modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.
Directeur des bâtiments	Ensemble des grades du cadre d'emploi des ingénieurs (catégorie A).	Temps complet	Modification de l'intitulé du poste et modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.
Assistant administratif SAGT	Adjoint administratif (catégorie C)	Temps complet	Modification des grades ouverts sur l'emploi concerné.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L.332-14, L.333-1 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

16 – Débat sur la protection sociale complémentaire des agents

Un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Les montants de référence seront fixés par décret.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un contrat labellisé).
- Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une convention de participation)

Vu la loi du mois d'août 2019 relative à la transformation de la fonction publique territoriale,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire des agents,

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire des agents.

17 - Elections professionnelles 2022 et création d'un Comité Social Territorial Commun

Le Comité Social Territorial correspond au regroupement des anciens Comité Technique et CHSCT, introduit par la loi du mois d'août 2019. Les élections professionnelles de décembre 2022 vont permettre l'instauration effective de cette nouvelle instance de dialogue social entre les représentants de la collectivité et les représentants de son personnel.

Il est précisé aux membres de l'assemblée que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Ainsi, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S.

- Effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :
Commune = 422 agents,
C.C.A.S. = 10 agents,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mars 2022,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ DECIDE :

- De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S,
- De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune,
- D'acter le maintien du paritarisme numérique entre représentants du personnel et représentants de la collectivité,
- De maintenir à 6 membres titulaires la composition de chaque collège : personnel et collectivité (soit 12 membres titulaires au total),
- De rappeler que les listes de candidature devront se rapprocher de la répartition H/F des effectifs établie au 1^{er} janvier 2022 (72% de femmes, 28% d'hommes).

18 - Cession du chemin de la vallée aux Pourceaux et de la sente du bois de Montigny à l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France (Buttes du Parisis)

L'Agence des Espaces Verts met en œuvre la politique du conseil régional d'Ile-de-France en matière de gestion des espaces naturels, dans le cadre du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France. Elle est chargée, notamment, de la sauvegarde des espaces boisés des Buttes du Parisis situées sur les communes de Cormeilles-en-Parisis, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois, Argenteuil, Franconville, afin d'y rendre la circulation des promeneurs plus accessible et plus sécurisée.

Cette mission est menée via un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) créé en 1983 : le PRIF délimite un ensemble de terrains sur lesquels l'AEV est autorisée à acquérir des parcelles.

La maîtrise foncière des Buttes est en cours d'achèvement et l'acquisition des chemins ruraux en est la dernière étape : ceux-ci font partie du domaine privé de la commune. Ainsi, des procédures de cessions des chemins de la vallée aux Pourceaux et de la sente du bois de Montigny à l'AEV ont été lancées avec l'accord des municipalités de Cormeilles-en-Parisis et de Montigny-lès-Cormeilles : il s'agissait, dans un premier temps, de constater la désaffectation des chemins ruraux par une délibération en date du 24 juin 2014 puis, dans un second temps, de mettre en œuvre une enquête publique préalable à la vente des chemins effectuée en avril 2017 (avis favorable du commissaire enquêteur). La désaffectation des chemins n'a pas été mise en œuvre afin d'assurer une continuité d'usage pour les promeneurs avant la vente des chemins.

La Direction Nationale d'Interventions Domaniales a estimé la valeur de ces chemins à 1 252 euros soit 4 euros /m². Cependant, la cession sera effectuée à l'euro symbolique au vu de la mission d'intérêt général de l'AEV.

Vu l'article L.2241-1 du code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L.1111-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.161-1, L.161-2, L.161-3, et L.161-10 et L.161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération du 24 juin 2014 pour constater la désaffectation du chemin de la vallée aux Pourceaux et de la sente du bois de Montigny,
Vu l'arrêté municipal conjoint du 24 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'aliénation des chemins ruraux sis « Les Buttes du Parisis »,
Vu l'enquête publique organisée du 3 avril au 18 avril 2017 dont les conclusions du commissaire enquêteur se sont révélées favorables,
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 28 avril 2021,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ DECIDE :

- De céder le chemin de la Vallée au Pourceaux et la sente du bois de Montigny pour un euro symbolique à l'AEV d'Ile-de-France tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Dénomination des chemins ruraux	Surface cédée par la commune
Chemin de la Vallée aux Pourceaux	23 m ²
Sente du bois de Montigny	315 m ²

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette affaire.

19 - Acquisition des parcelles AM208, AM212, AM264 situées dans le bois Launay appartenant à M. RENAUD Bernard et M. RENAUD Michel

La ville s'est engagée depuis plusieurs années à ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes.

Dans ce cadre, le bois Launay situé entre le boulevard Victor-Bordier et la rue du Général de Gaulle est classé en zone naturelle, à vocation de loisirs, et intégré dans un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement d'un parc urbain. Il s'inscrit, plus largement, dans le projet de création du futur centre-ville.

Ainsi, messieurs RENAUD Bernard et Michel, propriétaires de trois parcelles dans ce bois (AM208, AM212, AM264), ont été sollicités par la commune pour l'acquisition de leurs terrains. Ils ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles, d'une superficie d'environ 750 m², pour un montant de 6 000 €. Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

La valeur d'une parcelle située en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme est de 8 euros du mètre carré soit 750 m² (superficie des terrains) * 8 = 6 000 euros (valeur inférieure au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines : 180 000 euros).

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1,
Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017 et révisé le 24/06/2021,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE ces acquisitions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes qui seraient nécessaires à sa réalisation.

20 - Acquisition de la parcelle AP48 située dans le bois de la Chesnaie appartenant à la famille Henry

M. HENRY Daniel, Mme FLEURIER Christiane, M. HENRY Jean Pierre et Mme DESSOGE Monique sont propriétaires de la parcelle AP48, d'une superficie de 485 m², située dans le bois de la Chesnaie (zone naturelle au PLU) qui est aménagé et ouvert au public. La commune a sollicité les propriétaires de cette parcelle afin de régulariser cette situation et de l'acquérir. Ils ont donné leur accord pour sa vente pour un montant 3 880 euros. Les frais d'actes sont à la charge de la commune.

La valeur d'une parcelle située en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme est de 8 euros du mètre carré soit 485 m² (superficie du terrain) * 8 = 3 880 euros (valeur inférieure au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines : 180 000 euros).

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1,
Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017 et révisé le 24/06/2021,

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE ces acquisitions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes qui seraient nécessaires à sa réalisation.

21 – Approbation du principe de compensation pour les changements d'usage de logements en activité

Depuis plusieurs années, la location meublée de courte durée connaît un succès croissant, favorisé par l'apparition de plateformes de réservation et de location de logement entre particuliers.

Ce système engendre des conséquences importantes sur le marché local du logement puisque des logements sont retirés purement et simplement du marché de la location classique pour devenir des meublés de tourisme.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'oppose à cette dynamique qui met à mal l'offre en logements et implique une augmentation des prix de vente. De surcroît, ce contexte participe à la division de pavillons ou appartements en tous petits logements, souvent mal équipés voire insalubres, ce que combat la Ville.

Pour mémoire, la location :

- d'une chambre dans les résidences principales est libre,
- d'un logement entier est permise dans la limite de cent vingt jours par an. Une déclaration (pour enregistrement) est obligatoire,
- pour les résidences secondaires, l'usage en meublé de tourisme doit être soumis à l'autorisation de la mairie. La ville de Montigny-lès-Cormeilles a délibéré en date du 28 novembre 2019 afin d'une part d'instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer pour des courtes durées, et d'autre part d'instituer la procédure d'enregistrement, gérée par la CAVP par le biais d'une plate-forme d'enregistrement.

Dans les communes où il existe une autorisation préalable de changement d'usage, le propriétaire qui loue un meublé de tourisme sans autorisation s'expose à une amende de 50.000 € par logement et une astreinte d'un montant maximal de 1.000 € par jour et par m² jusqu'à régularisation.

Afin de limiter l'action des investisseurs et de lutter plus efficacement contre ce phénomène, il est aujourd'hui proposé l'approbation d'un règlement, qui institue le principe de compensation lors d'un changement d'usage. Tout changement d'usage d'un local d'habitation (pour le louer en meublé de tourisme) est soumis à une compensation sous la forme de la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage (atelier, ancien commerce...). Le local, qui compense la demande de changement d'usage, doit être de la même surface que le logement loué en meublé de tourisme, et être situé sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles. Cette compensation est exigée, dès le premier logement dédié à la location touristique pour une personne physique ou morale.

Ce nouveau règlement sera applicable à compter du 1er juillet 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017,

Vu la délibération n°19/101 du Conseil Municipal du 28 novembre 2019 arrêtant le changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme et instituant l'autorisation préalable de changement d'usage et les conditions de l'autorisation préalable,

Vu la délibération n°19/102 du Conseil Municipal du 28 novembre 2019 arrêtant l'institution de la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme,

Le Conseil Municipal ADOPTE à l'UNANIMITÉ le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation.

22 - Demande d'attribution des fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Val Parisis dans le cadre du plan vélo

La commune de Montigny-lès-Cormeilles s'inscrit dans une politique d'apaisement de la circulation automobile (ville passée à 30 km/h sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} juillet 2021) et de développement des modes de déplacement doux.

Dès 2017, la commune a établi un schéma directeur cyclable communal qui a permis d'établir un plan d'actions opérationnel triennal, recouvrant la période 2018-2020 qui a donné lieu à la réalisation d'aménagements cyclables de

voiries (bandes cyclables, double sens cyclables etc.) et de renforcement du maillage de stationnement de courte/moyenne durée (arceaux de stationnement) et de longue durée (box à vélos sécurisés).

Pour développer l'usage du vélo sur les voiries communautaires et communales, la communauté d'agglomération Val Parisis s'est dotée d'un dispositif de fonds de concours permettant d'aider financièrement les communes-membres dans leurs investissements en la matière. Le montant plafond du fonds de concours qui peut être sollicité par la commune de Montigny-lès-Cormeilles est de 371 091 €. Il pourra être sollicité jusqu'en décembre 2025. L'aide maximale est plafonnée à 50% du coût total du projet hors taxes.

La commune souhaite poursuivre les réalisations en faveur du développement de la pratique du vélo en présentant un dossier ayant pour objectif de développer le double sens cyclable et d'améliorer la sécurité des cyclistes les empruntant. Elle souhaite également poursuivre le maillage de son territoire en stationnements vélos en les développant autour des commerces et des écoles de son territoire.

Pour solliciter ce fonds de concours, la commune doit prendre une délibération concordante avec celle de l'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu la délibération n° D/2020/135 du Conseil Communautaire portant approbation du schéma stratégique cyclable de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° D/2022/14 du Conseil Communautaire du 17 février 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours dans le cadre du plan vélo communautaire,

Vu le schéma directeur cyclable de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un financement dans le cadre du fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération Val Parisis,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis portant attribution d'un fonds de concours sur les opérations de travaux liées directement à la réalisation de stationnements vélos et la sécurisation du double sens cyclable.

23 - Contrat avec ALCOME : Responsabilité Élargie des Producteurs

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 sur la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de Montigny-Lès-Cormeilles dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la signature du contrat-type entre la Ville et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

24 - Approbation de la convention-type de mise à disposition de moyens avec les associations

La municipalité dispose d'équipements municipaux qu'elle met à disposition des associations locales sportives, culturelles, de loisirs, citoyennes..., régies sous la loi 1901, ainsi qu'à des partenaires institutionnels.

Afin de régler la mise à disposition de ces locaux, des conventions sont contractualisées entre la municipalité et les différentes associations, y compris avec celles dont le montant annuel de subvention est inférieur à 23 000 €. Ces conventions précisent notamment les obligations de chacune des parties.

La dernière délibération n°18.069, validant la proposition de convention-type, en date du 28 juin 2018, prévoit la validité de ce modèle-type de convention sur une durée de 3 années.

Etant arrivé au terme de cette période, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'adoption d'une nouvelle convention-type qui sera proposée aux associations déjà conventionnées mais arrivées à leur terme, ainsi qu'aux nouvelles associations à conventionner.

Cette nouvelle convention reprend les éléments de la convention validée en 2018, tout en y intégrant quelques nouveautés ou précisions :

- La fourniture à l'association d'un état horaire récapitulatif de l'occupation des locaux ainsi que le montant de la valorisation des moyens accordés,
- Les modalités d'octroi de subventions aux associations,
- Des précisions sur le cadre réglementaire, à savoir les caractères précaires et révocables des conventions, ainsi que le respect du contrat d'engagement républicain pour mise en conformité avec la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
- L'obligation d'occuper paisiblement les locaux et de ne pas troubler l'ordre public,
- L'ajout de clauses de résiliation pour faute et de résiliation pour motif d'intérêt général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n°18.069 du 28 juin 2018,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le projet de convention-type entre les associations et la Commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

25 - Avenant à la Convention de mise à disposition et de moyens avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny

La Maison des Loisirs et de la Culture bénéficie d'une convention puisqu'elle reçoit plus de 23 000 € de subventions par an.

Le présent Conseil a adopté le budget primitif 2022, prévoyant le versement sur l'exercice en cours d'une subvention annuelle d'un montant de 60 000 € pour la Maison des Loisirs et de la Culture.

Il revient dès lors au Conseil Municipal de préciser le montant de ladite subvention dans l'avenant, ci-annexé, à la convention de mise à disposition et de moyens en date de 2016 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2313-1,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°16.041 du 31 mars 2016 autorisant la signature de la Convention de mise à disposition et de moyens avec la Maison des Loisirs et de la Culture,

Vu la délibération n°22.025 du 07 avril 2022 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition et de moyens conclue avec la Maison des loisirs et de la culture,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

26 - Avenant à la Convention de mise à disposition et de moyens avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny

Depuis le jeudi 24 février 2022, l'Europe connaît à nouveau sur son sol une guerre.

Suite à l'offensive de l'armée russe en Ukraine, de nombreuses actions de solidarité ont lieu dans le monde entier. La Commune a ainsi organisé une collecte de produits de première nécessité en lien avec la Protection Civile du Val d'Oise.

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle de 1000 euros au Secours Populaire Français et de 1000 euros à La Croix-Rouge Française.

La première a pris attache dès le premier jour auprès de son partenaire depuis 2019 en Ukraine l'association de solidarité Four-Leaf Clother. Elles travaillent ensemble sur des programmes de soutien aux familles pauvres dont la fragilité, accentuée par la Covid-19, atteint son paroxysme avec la guerre.

Le Mouvement de la Croix-Rouge a aussi pour priorité de répondre aux besoins humanitaires de toutes les personnes touchées par le conflit : les besoins concernent d'abord la réparation des infrastructures vitales afin d'assurer un approvisionnement en eau, la fourniture de produits de première nécessité et de matériel médical, ainsi que des premiers secours et un soutien psychosocial. Il s'agira ensuite d'aider la population à se relever et se reconstruire. En complément, les dons financiers permettront de soutenir les Sociétés nationales limitrophes au conflit qui accueillent et aident les personnes quittant l'Ukraine, en leur fournissant un abri, des articles de première nécessité ainsi que des fournitures médicales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal 2022,

Le Conseil Municipal ATTRIBUE à l'UNANIMITÉ une subvention exceptionnelle de 2000 € répartie de la manière suivante :

- 1000 euros à La Croix-Rouge Française,
- 1000 euros au Secours Populaire Français.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions seront publiées dans le recueil des actes administratifs de la Commune, mis en ligne sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 20h08.

Le procès-verbal intégral sera approuvé lors de la prochaine séance du Conseil puis affiché dans les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.